

## Cahier de doléances du Tiers État de Frôlois (Côte-d'Or)

Doléances, plaintes et remontrances arrêtées par les habitants de la communauté de Frolois, Corpoyer et Vaubuzin, dans leur assemblée ce jourdhuy douze mars 1789, pour être par les députés qui seront par eux nommés, portées à l'assemblée des trois ordres du baillage de Chatillon sur Seine indiquée au seize du même mois.

Les dits habitants chargent leurs députés de demander à l'assemblée du baillage de Chatillon que les États généraux du Royaume convoqués pour le 27 avril 1789 statuent dans la forme la plus authentique.

1 Qu'à chaque tenue des États généraux, l'ordre du Tiers État y sera représenté par des députés librement élus part tous les cantons, sans aucune exception, chargés de leurs pouvoirs, et en nombre égal à ceux des deux autres ordres ; que les délibérations y seront prises par les trois ordres réunis et les suffrages comptés par tête.

2 Qu'en vertu de la loi qui sera portée aux États généraux, ils s'assembleront tous les vingt ans, ou plus fréquemment encore, aux jour et lieu qui seront fixés, sans qu'il soit besoin d'autre convocation, ni sans qu'il soit besoin d'autre convocation, ni sans qu'il puisse y être apporté aucun obstacle.

3 Que les États particuliers de la province du duché de Bourgogne seront formés des députés des trois ordres de la province, librement élus par tous les citoyens sans exception, en nombre suffisant et proportionné à la population de chaque baillage ; et que l'ordre du tiers état y aura, comme aux États généraux du Royaume une égalité parfaite de représentants et de suffrages et délibérera avec les deux premiers ordres.

4 Qu'à la prochaine convocation des États de cette province, les États formés comme en l'article précédent, détermineront les changements à faire dans l'administration de la province, et régleront la formation de la commission intermédiaire, s'il n'y a pas été pourvu par les États Généraux du Royaume.

5 Qu'il pourra être fait aucun emprunt direct ou indirect, et qu'il sera perçu aucun subside, s'ils n'ont été préalablement consentis par les États Généraux du Royaume, assemblés et convoqués ainsi qu'il a été dit.

6 Que suivant les intentions du Roi manifestées dans le résultat de son conseil du 27 Xbre 1788, les ministres seront à l'avenir responsables de toutes les formes de levées sur les peuples, et les cours souveraines chargées de les juger sur le fait et exercice de leur fonction.

7 Que les magistrats ne pourront à l'avenir être troublés ou suspendus dans leur exercice.

8 Qu'ils seront responsables du fait de leurs charges à la Nation assemblée.

9 Qu'attendu que les impôts non consentis n'ont été payés jusqu'ici que par la crainte des emprisonnements arbitraires, qui ont arrêté toutes les réclamations, personne à l'avenir ne pourra être emprisonné et détenu pour aucun motif, qu'en vertu des lois du Royaume.

10 Qu'en aucun cas aucun citoyen ne pourra être détenu par un ordre ministériel au delà du tems indispensablement nécessaire pour qu'il soit remis dans une prison légale, entre les mains de ses juges naturels.

11 Que tous les privilèges et exemptions pécuniaires seront abolis dans le Royaume, et que tous les citoyens sans distinction d'ordres, contribueront en proportion de leurs propriétés et facultés au paiement des subsides qui seront prorogés ou établis par les États Généraux tenus et assemblés comme dessus.

Seront tenus les députés desdits habitants de faire insérer les demandes cy dessus dans le cahier du baillage de Chatillon, et de recommander spécialement à ceux qui seront élus par l'assemblée dudit baillage

de les faire valoir aux États Généraux, et donc consentir à la levée ou prorogation d'aucun subside, ni à aucun emprunt, avant que les demandes aient été adoptées par eux et solennellement réglées, à moins que les circonstances n'exigeassent impérieusement des recours extraordinaires et momentanés.

Lesdits habitants leur donnent néanmoins pouvoir pour la condition ci dessus et non autrement de consentir à l'établissement ou prorogation des subsides que les États Généraux jugeront indispensablement nécessaires aux besoins de l'État, toutes dépenses inutiles préalablement retranchées. Mais leur défendent d'accorder aucun impôt pour un temps illimité, entendant lesdits habitants que le terme de l'octroy ne puisse excéder l'intervalle d'une assemblée d'États Généraux à la suivante.

Chargent en outre les habitans leurs députés de demander :

1 Que les milices soient supprimées sauf à les faire tirer seulement dans le cas d'un besoin pressant, auquel cas il sera pourvu par un règlement à ce que les commissaires chargés du tirage n'aient plus la faculté de créer ou détruire au gré de leurs caprices des causes ou moyens d'exemption.

2 Que tous les tribunaux d'exception, toutes les charges ou inutiles ou trop onéreuses à l'État et aux peuples soient supprimées.

3 Que les portions congrues des curés, vicaires, desservants soient augmentées et fixées assez haut, pour qu'ils puissent se priver de tous droits qui demeureront supprimés.

4 Qu'il ne soit nommé à aucuns bénéfices d'abbé ou prieurs commendataires ; et que les revenus de ces bénéfices à mesure qu'ils viendront à vaquer, soient après la déduction des sommes nécessaires pour l'acquittement des charges et fondations y apportées, appliqués au paiement des dettes du clergé jusqu'à entière extinction à laquelle il sera encore aidé par d'autres moyens.

5 Que les chapelles et canonicats soient destinés à procurer une retraite aux curés des villes et des campagnes.

6 Que tous les prélats français soient tenus de résider habituellement dans leur diocèse ; et en cas d'absence pendant un mois, obligés à déposer à la caisse des pauvres le vingtième de leur revenu et en proportion pour une plus longue absence ; à l'effet de quoi il soit établi une caisse dans chaque diocèse et convenu de notables personnages, pour conjointement avec les curés des villes et des campagnes, ou leurs députés, en administrer les distributions et comptabilité.

7 Que les États Généraux s'occupent de la rédaction d'une loi qui établisse la liberté légitime de la presse.

8 Qu'il soit procédé à la rentrée, revente et vente de tous les domaines et bois du Roi engagés ou non engagés.

9 Que dans le choix des impôts les États Généraux donnent toujours la préférence à ceux qui se paient volontairement, qui ne sont point sujets à fraude, à ceux qui sont le plus susceptibles d'être également répartis sur tous les citoyens et qui se lèvent à moins de frais ; tels que le papier et le parchemin marquis, la taxe sur les lettres à la poste, les paquets des messageries, les droits de contrôle et de centième denier sur les acquisitions.

10 Que les tarifs qui comprennent les droits de contrôle, d'insinuation et de petit scel, et qui sont des sources intarissables de difficultés et de procès entre les peuples et les agents du fisc par leur complication, et leur ambiguïté soient simplifiées ; et toutes les contestations relatives aux droits jugées sommairement par les parlements et cours supérieures sur de simples mémoires communiqués.

11 Que le sel soit rendu commerçant, sinon que le prix soit diminué notablement au duché de Bourgogne, pour réparer l'injustice faite à cette province par l'impôt des sols par livre additionnelle au prix principal qui était déjà plus considérable de moitié dans cette province que celle connue sous le nom de petite gabelle.

12 Que toutes les caisses publiques et recettes particulières des provinces soient supprimées ; et qu'il en soit établi une générale dans laquelle les trois ordres seront tenus de verser les deniers de leur contributions.

13 Que tous les abus relatifs à l'administration de la justice soient réformées.

14 Que toutes les communautés d'habitans aient à l'avenir la libre administration de leurs biens et affaires et que dans aucune circonstance elles ne soient obligées de recourir à d'autre autorité qu'à celle de leurs juges naturels.

15 Que les cotes d'office soient proscrites, et que toutes les contestations à naître entre les particuliers et les communautés d'habitans relatives à leurs impositions soient portées devant les juges des lieux pour y être instruites et jugées sommairement sauf l'appel direct au parlement, le tout à la forme de la déclaration du 31 X<sup>e</sup> 1773 concernant les justaux.

16 Que l'action personnelle contre des tiers détenteurs de l'hypothèque générale ou spéciale soit introduite au Duché de Bourgogne en faveur du créancier, après néanmoins une discussion préalable du débiteur au cas de l'hypothèque générale seulement ; en sorte que la maxime *aut cede aut solve* qui est une règle remplie d'équité et de justice, et qui est admise dans presque tous les pais coutumiers soit à l'avenir en Bourgogne une ressource contre les débiteurs et acquéreurs de mauvaise foi.

17 Que tout créancier de sommes exigibles, et fondé en titres, ait la faculté de faire vendre même judiciairement par devant le juge des lieux, sans permission préalable du parlement, les biens immeubles de son débiteur, de quelque valeurs que puissent être lesdits biens.

18 Que l'édit du mois de mars 1772 qui charge sa Majesté souveraine de la poursuite en première justice des biens le ...<sup>1</sup> dans l'étendue des justices seigneuriales soit révoqué ; le domaine de sa Majesté se charge dans ...

19 Enfin qu'il soit adressé à sa Majesté un témoignage énergique de la reconnaissance de la Nation pour l'appel d'un ministre digne pour son habileté, sa probité et toute la confiance du vrai père du peuple. Les députés n'omettront pas que la volonté ferme des habitans est que les curés et desservants des paroisses aient par eux ou leurs députés voix délibérative comme tout autre citoyen aux États généraux du Royaume qu'aux États particuliers de la province.

Fait le arrêté en Assemblée générale des habitans cejourd'huy douze mars mil sept cent quatre vingt neuf.

---

1 Illisible.